



# La Céna renforce les compétences des formateurs des agents électoraux

N° 459 DU 19 DÉCEMBRE 2025

# L'Emblème du jour

JOURNAL D'INFORMATION, D'ANALYSE, D'INVESTIGATION ET DE PUBLICITÉ

Porto-Novo, Rép. Bénin - Email : lemblemedujour@gmail.com - Tél : +229 0195534395

NOUVELLE CONSTITUTION DU BÉNIN

## Le texte révisé promulgué le 17 décembre 2025

P. 08

APRÈS LA TENTATIVE DE COUP AU BÉNIN

PAGE 03

# Le président Patrice Talon s'exprime



COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS MAROC 2025

P. 09



# Le grand rendez-vous du football africain s'ouvre ce samedi 21

FÊTE DE NOËL ET DE FIN D'ANNÉE

PAGE 04

# Le Complexe scolaire Père Planque célèbre la joie avec ses enfants



## ELONA HOUSE

SALLE DES FÊTES ET DE CONFÉRENCE



Le cadre idéal pour vos événements inoubliables!

☎ 0198904640 / 0144904640

Les résidences

## FENOOU

APPARTEMENTS - CHAMBRES MEUBLÉS

☎ 0198904640 / 0144904640

Confort et luxe s'allient pour vous offrir un séjour incroyable.



## CAUSERIE-DÉBAT SUR L'AVENIR DE PORTO-NOVO

# Réinventer la capitale du Bénin pour un développement durable et inclusif

La réflexion sur l'avenir de Porto-Novo, capitale politique du Bénin, s'est invitée au cœur du débat public à travers une initiative intellectuelle d'envergure. Le jeudi 18 décembre 2025, un cercle d'intellectuels, de chercheurs et d'acteurs politiques, sous l'impulsion du conseiller municipal Is-Dine Bouraima, a organisé une causerie-débat au restaurant L'Endroit, à Porto-Novo.

Placée sous le thème central « Réinventer Porto-Novo pour son développement », la rencontre a mobilisé élus, leaders d'opinion et citoyens autour des défis majeurs auxquels fait face la ville capitale. Deux axes de réflexion ont structuré les échanges : « Développement, infrastructures, identité et modèle économique durable pour une capitale en renaissance » et « Quelle approche citoyenne pour bâtir le Porto-Novo de demain ? »

Les différents intervenants, parmi lesquels la députée Sofiath Shanou, l'ancien maire Emmanuel Zossou, le conseiller municipal Is-Dine Bouraima, ainsi que de nombreux participants, ont unanimement appelé à une relecture stratégique du développement de la ville. Ils ont insisté sur la nécessité de moderniser les infrastructures, de valoriser le positionnement géographique de Porto-Novo et de bâtir un modèle économique innovant, fondé sur son identité culturelle, historique et institutionnelle.

Au cœur des discussions, la question de la gouvernance locale responsable et de l'implication citoyenne est apparue comme un levier essentiel. Pour les panélistes, aucun projet de transformation durable ne saurait aboutir sans une population consciente, engagée et pleinement associée aux choix de développement.



Les travaux ont été ponctués par un débat général riche et constructif, suivi d'une restitution des principales recommandations. En clôturant la rencontre, Is-Dine Bouraima a salué la qualité des contributions et réaffirmé sa détermination à fédérer toutes les énergies, dans une dynamique inclusive, afin de redonner à la ville aux trois noms son rayonnement d'antan. Il a, par ailleurs, inscrit cette ambition dans la continuité des réformes et des investissements structurants engagés par le Président de la République, Patrice Talon, pour la renaissance de Porto-Novo.

Cette causerie-débat apparaît ainsi comme une étape significative dans la construction collective d'une vision nouvelle pour la capitale béninoise, résolument tournée vers l'avenir.

**Youssef AVOCEGAMOU**



## MEDIAS AU BENIN

## Votre site d'informations en ligne

Dans le souci de mieux vous informer et surtout vous servir, EMERIC PRODUCTION qui édite votre journal «L'Emblème du jour» a lancé le jeudi 15 août 2024 son site web officiel "www.lemblemedujour.com"

Sur ce site, vous pouvez désormais lire tous les articles et télécharger toutes les parutions de votre journal «L'Emblème du jour» ainsi que toutes les publicités de ELONA HOUSE et de FENOUE GUEST HOUSE. Mieux ce site est également un espace publicitaire pour tous nos partenaires, soutiens, sponsors.

Sur [www.lemblemedujour.bj](http://www.lemblemedujour.bj), faites comme chez vous.

[www.lemblemedujour.bj](http://www.lemblemedujour.bj)  
[www.lemblemedujour.com](http://www.lemblemedujour.com)

# L'Emblème du jour

JOURNAL D'INFORMATION, D'ANALYSE, D'INVESTIGATION ET DE PUBLICITÉ

Porto-Novo, Rép. Bénin - Email : [lemblemedujour@gmail.com](mailto:lemblemedujour@gmail.com)  
Tél : +229 0195534395

ISBN : 978-99982-1-737-9 DEPOT LEGALE N° 15577  
N° 495-25/HAAC/PT/CLC/SG/DA/DC/SDC/SCS

**PORTO-NOVO (République du Bénin)**

**EMAIL : [lemblemedujour@gmail.com](mailto:lemblemedujour@gmail.com)**

**TELEPHONE : +229 01 98 90 46 40**

### PRODUCTION

**ETS EMERIC PRODUCTION  
(RCCM RB/PNO/09A848)**

### DIRECTEUR DE PUBLICATION

**Eméric Joel ALLAGBE  
+229 01 97 90 46 40 / 01 98 90 46 40**

### SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

**Fernandez Cyrus Benicio SOWANOU  
+229 01 97 74 01 02**

### RÉDACTION

**Emeric Joël ALLAGBE (Journaliste)  
Fernandez Cyrus SOWANOU (Journaliste)  
James Meryl ALLAGBE (Journaliste)  
Marie Estelle AKANNI (Journaliste)  
Aimé HOUENOU (Journaliste)  
Godfroy MISSAHOGBE (Journaliste)  
Youssef Michel AVOCEGAMOU (Journaliste)**

### MONTAGE ET GRAPHISME

**Mayass M. NOUMON  
+229 01 96 13 84 84**

## APRÈS LA TENTATIVE DE COUP AU BÉNIN

# Le président Patrice Talon s'exprime

Le président de la République, Patrice Talon, a pris la parole ce jeudi 18 décembre lors d'une conférence de presse pour revenir sur les événements survenus le 7 décembre dernier et sur la promulgation de la nouvelle Constitution, intervenue la veille.

Dans un discours ferme, le chef de l'État n'a pas hésité à qualifier les auteurs de la tentative de coup d'État de "voyous", de "petits terroristes" et "d'insensés". Il a également lancé un avertissement à ceux qui se sont réjouis de ces événements : "Ceux qui se sont réjouis de cela, ils sont comptables", a-t-il averti.

Des révélations inédites

Le président Talon a fourni des détails jusqu'alors inconnus sur les échanges qu'il a eus avec l'un des présumés instigateurs, qui lui aurait demandé de ne pas bombarder leurs positions. Il a égale-

ment évoqué l'implication de jeunes militaires en formation à Togbin, contraints de participer à l'opération contre leur gré. Patrice Talon a salué la loyauté de l'armée béninoise, rappelant que plusieurs casernes avaient immédiatement sollicité des instructions à son égard.

Pas de coup d'État à proprement parler

Rejetant le terme de "coup d'État", le président a estimé que les conditions pour qualifier ces événements de véritable coup n'étaient pas réunies, notamment en raison de l'absence de ralliement massif de l'armée et de la population. "Je n'appelle pas cela un coup d'État", a-t-il insisté.

Un message rassurant aux citoyens

Sur un ton plus personnel, Patrice Talon a tenu à rassurer la population sur son état de santé. "Je suis peiné... pour

l'image que ceux-là donnent de notre pays. Dites aux enfants que je vais bien", a-t-il déclaré, exprimant sa satisfaction de retrouver les journalistes.

Youssef Avocegamou



## RÉFORME DU SECTEUR ASSOCIATIF AU BÉNIN

# Le registre des associations opérationnel dès le 19 décembre 2025

Le gouvernement béninois franchit une nouvelle étape dans la modernisation de l'administration publique et l'assainissement du cadre associatif. À travers un communiqué officiel, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique annonce la mise en service effective du Registre des Associations et Fondations à compter du vendredi 19 décembre 2025.

Cette innovation s'inscrit dans le cadre de la réforme globale du secteur associatif, visant à renforcer la transparence, la traçabilité et la conformité légale des organisations à but non lucratif opérant sur le territoire national. Désormais, les promoteurs d'associations et de fondations pourront accomplir l'ensemble des formalités administratives requises en ligne, via le portail national des services publics accessible à l'adresse [www.service-public.bj](http://www.service-public.bj).

La dématérialisation de ces procédures permettra non seulement de réduire les délais de traitement des dossiers, mais aussi de faciliter l'accès aux services administratifs, tout en limitant les déplacements physiques et les lourdeurs bureaucratiques. Elle contribue également à une meilleure organisation du tissu associatif et à un suivi plus efficace des structures légalement reconnues.

Selon le communiqué du ministère, cette plateforme numérique centralisée constitue un outil stratégique pour améliorer la

gouvernance du secteur, renforcer la sécurité juridique des associations et promouvoir un environnement plus structuré et responsable pour les initiatives citoyennes.

Avec la mise en service de ce registre, le Bénin confirme sa volonté de s'appuyer

sur le numérique pour moderniser l'action publique et accompagner les acteurs de la société civile dans un cadre réglementaire clair, accessible et sécurisé.

Emeric Joël ALLAGBE



Pour compter de la date de sa mise en service, le Registre des Associations et Fondations constitue la voie exclusive de déclaration des créations d'associations, de fondations ou d'organisations non gouvernementales.

Les organes dirigeants des associations, fondations ou organisations non gouvernementales sont tenus d'y effectuer notamment, outre les déclarations de création, les déclarations des modifications intervenues dans les textes fondamentaux de ces organisations, dans leurs organes de gouvernance ainsi que toutes autres formalités prescrites par la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 et ses textes d'application.

L'accomplissement des formalités prescrites au Registre des Associations et Fondations s'effectue exclusivement en ligne sur le portail des services publics à l'adresse [www.service-public.bj](http://www.service-public.bj).

Les formalités accomplies au Registre des Associations et Fondations sont publiées au Journal du Registre des Associations et Fondations qui est un journal d'annonces légales également institué par la loi. Le journal est accessible uniquement en ligne sur le site du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique à l'adresse [www.interieur.gouv.bj](http://www.interieur.gouv.bj).

Les frais liés aux différentes formalités au Registre des Associations et Fondations ainsi que ceux relatifs aux publications au Journal sont indiqués sur le portail des services publics.



## DISCOURS SUR L'ÉTAT DE LA NATION

# Patrice Talon attendu devant les députés le 23 décembre

Le président de la République, Patrice Talon, est attendu à l'Assemblée nationale le lundi 23 décembre prochain pour prononcer son traditionnel discours sur l'état de la Nation, conformément aux dispositions de la Constitution béninoise.

Ce rendez-vous institutionnel majeur permettra au chef de l'État de faire le point sur la situation générale du pays, aussi bien sur les plans politique, économique que social. À quelques semaines des élections générales de 2026, cette allocution revêt une importance particulière, tant pour les parlementaires que

pour l'opinion publique.

Devant les représentants du peuple, Patrice Talon devrait dresser le bilan des actions gouvernementales menées au cours de l'année écoulée, évoquer les réformes engagées, les défis persistants et tracer les grandes orientations pour la période à venir. Les questions liées à la gouvernance, à la sécurité, au développement économique, aux infrastructures et au climat social pourraient notamment être abordées.

Institutionnalisé par la loi fondamentale, le discours sur l'état de la Nation constitue

un moment fort de reddition de comptes et de dialogue républicain entre l'Exécutif et le Législatif. Il offre également l'occasion au président de réaffirmer sa vision et ses priorités pour le pays.

L'événement sera suivi avec une attention particulière par les acteurs politiques, la société civile et les citoyens, dans un contexte national marqué par les enjeux de consolidation démocratique et de poursuite des réformes structurelles engagées depuis 2016.

*Emeric Joël ALLAGBE*



## FÊTE DE NOËL ET DE FIN D'ANNÉE

# Le Complexe scolaire Père Planque célèbre la joie avec ses enfants

Dans une ambiance chaleureuse et conviviale, le Complexe scolaire Père Planque a célébré, ce vendredi 19 décembre, la fête de Noël et de fin d'année en compagnie de ses apprenants. Fidèle à sa tradition éducative et humaine, l'établissement a tenu à offrir à ses enfants un moment de partage, de joie et de communion, marquant ainsi la clôture du premier trimestre de l'année scolaire.

Parents d'élèves, enseignants et encadrement administratif ont répondu présents à ce rendez-vous festif, organisé autour de plusieurs activités récréatives et éducatives. Chants de Noël, prestations artistiques, danses, récitations et jeux ont rythmé la cérémonie, sous les regards émerveillés des enfants, véritables acteurs de cette célébration.

La fête a également été l'occasion pour la direction du complexe scolaire de rappeler l'importan-

tance des valeurs de solidarité, d'amour, de discipline et de réussite, qui constituent le socle de la formation dispensée au sein de l'établissement. Dans son message, l'administration a salué les efforts des apprenants tout au long du trimestre et encouragé chacun à poursuivre sur la voie de l'excellence.

Moment fort de la journée, la distribution de cadeaux et de friandises a suscité une vive émotion chez les enfants, renforçant l'esprit de Noël et la magie de cette période de fin d'année.

À travers cette célébration, le Complexe scolaire Père Planque confirme son engagement à offrir non seulement un cadre académique de qualité, mais aussi un environnement propice à l'épanouissement moral, culturel et social de ses apprenants.

*Emeric Joël ALLAGBE*



## ÉLECTIONS AU BÉNIN

# La Céna renforce les compétences des formateurs des agents électoraux

Ce jeudi 18 décembre 2025, la Commission électorale nationale autonome (Céna) a lancé une session de formation dédiée aux futurs formateurs des agents électoraux, dans le cadre des préparatifs des prochaines élections générales. Cette initiative a pour objectif d'assurer un déroulement du scrutin dans un climat de transparence, de neutralité et d'efficacité.

La cérémonie d'ouverture, dirigée par Sacca Lafia, président de la Céna, a rassemblé des membres du Conseil électoral ainsi que des participants issus de différentes régions du pays. Lors de son allocution, M. Lafia a insisté sur le rôle central des formateurs dans la réussite du processus électoral : leur expertise, leur professionnalisme et leur impartialité déterminent en grande partie la qualité de la formation des agents qui seront déployés dans les bureaux de vote.

La formation vise notamment à renforcer les capa-

cités techniques et pédagogiques des participants, tout en harmonisant les pratiques autour des procédures électorales. Elle couvre notamment :

le cadre juridique des élections,

les missions et responsabilités des agents électoraux,

les opérations de vote et de dépouillement,

les mécanismes de transmission des résultats.

Un accent particulier est mis sur l'usage d'une nouvelle plateforme électronique de transmission des résultats, conçue pour garantir la rapidité, la sécurité et la vérification en temps réel des données issues des urnes. Les formateurs ont ainsi été initiés à l'utilisation de cet outil numérique innovant.

Pour sa part, Mireille Mariano, directrice de la for-

mation et de la communication à la Céna, a souligné que cette session doit permettre d'assurer la cohérence et la fiabilité du processus électoral en dotant les formateurs de toutes les compétences nécessaires pour transmettre fidèlement les éléments du code électoral et les bonnes pratiques à respecter sur le terrain.

Parmi les thèmes abordés figurent également la protection des données personnelles, la manipulation adéquate des documents officiels et l'importance du respect des principes d'intégrité et d'impartialité tout au long du scrutin. À ce titre, l'Agence de protection des données personnelles (APDP) accompagne la Céna afin de garantir la confidentialité des informations électorales.

*Emeric Joël ALLAGBE*

## RETARD DANS LE RECRUTEMENT DES AGENTS ÉLECTORAUX

## La CENA clarifie et réaffirme son engagement pour des élections transparentes

Face aux interrogations suscitées par le retard dans le recrutement et la publication de la liste des agents électoraux, la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) a apporté des explications détaillées, soulignant son sérieux et son souci permanent de garantir la crédibilité et la transparence du processus électoral en vue des élections générales du 11 janvier 2026 au Bénin.

Selon les explications fournies par l'institution en charge de l'organisation des scrutins, l'analyse des dossiers de candidature des futurs agents électoraux a pris plus de temps que prévu en raison du nombre élevé de candidatures reçues et de la nécessité d'un contrôle approfondi : chaque dossier doit être examiné avec rigueur pour s'assurer qu'il remplit toutes les conditions requises.

Ce processus d'examen méticuleux, mené au cœur des

services de la CENA, a mis en lumière plusieurs cas d'informations inexactes ou de pièces manquantes. Plutôt que de passer rapidement à l'étape suivante, la Commission a choisi de corriger ces irrégularités pour garantir l'intégrité des listes finales. Cette approche responsable illustre l'engagement de la CENA à renforcer la fiabilité du dispositif électoral.

En outre, la CENA a identifié une insuffisance de candidatures pour certains postes clés, tels que les membres de poste de vote (MPV), indispensables au bon déroulement des opérations de vote. Pour remédier à cette situation, l'institution a relancé un appel à candidatures supplémentaire, démontrant ainsi sa réactivité et son sens de l'organisation pour combler les besoins logistiques.

La Commission veut ainsi s'assurer que l'ensemble des

agents électoraux sélectionnés dispose des qualifications nécessaires pour garantir un scrutin structuré, professionnel et conforme aux normes en vigueur. Cette démarche s'inscrit pleinement dans les missions fondamentales de la CENA, qui incluent notamment la formation des agents électoraux, la supervision des opérations de vote et la préparation du matériel électoral.

Consciente de l'importance de chaque étape du processus électoral, la CENA rassure que la publication de la liste définitive des agents interviendra dans les meilleurs délais, tout en respectant les règles et les principes qui fondent la légitimité et l'équité des élections.

**Emeric Joël ALLAGBE**

## N'DALI

## Un bastion historique et agricole au cœur du Borgou

Située presque au centre du département du Borgou, la commune de N'Dali est un territoire riche en histoire, culture et traditions, tout en étant un carrefour économique stratégique pour la région. Avec ses 64 villages répartis sur cinq arrondissements : Ouénou, Bori, Sirarou, Gbégourou et N'dali Centre, le chef-lieu N'Dali occupe une place prépondérante dans le développement du Borgou.

Une origine légendaire

Les récits sur la fondation de N'Dali sont nombreux et souvent empreints de mystère. Selon l'une des traditions, le village originel se trouvait à environ trois kilomètres à l'ouest de l'actuelle ville. Il aurait été fondé par le fils aîné de l'empereur Sero Torou Goum Nuuru Kpunon de Nikki, qui devint le premier roi de N'Dali.

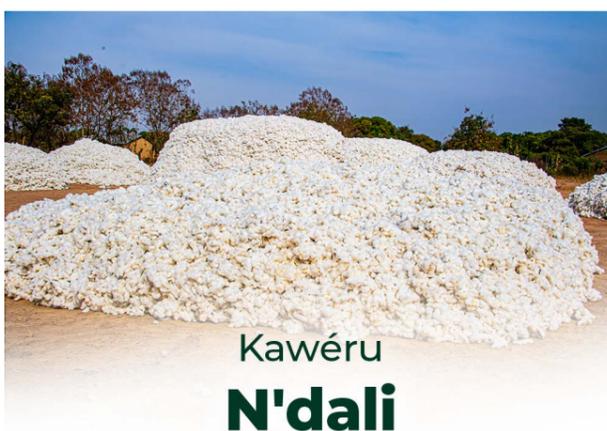
Sa sœur, Gannigui Soko, également connue sous le nom de princesse Tamou Lafia Yérîma, quitta le village avec son époux, Yorou Suanin, pour s'établir à Yonnin, près du marigot Kéri. Après la mort du fils aîné du roi lors d'une guerre de conquête, les habitants, à la recherche de leadership, rejoignirent la princesse à Yonnin. La première maison construite, appelée Suanin Woorou, donna naissance au quartier Suanin, anciennement Yonnin.

Le nom « N'Dali » découle soit de l'expression baatonou « su gariyi daari », signifiant « analysons cette situation », soit d'une déformation du mot « Daaria », donné par les Haousas qui se moquaient de la direction féminine du village.

Géographie et accessibilité

N'Dali se situe à 60 km de Parakou, le chef-lieu du Borgou, et est desservie par les Routes Inter-Etats N°2 et N°6, faisant de la commune un carrefour reliant Nikki, Djougou, Parakou et Bembèrèkè. Elle est bordée au nord par les communes de Bembèrèkè et Sinendé, au sud par Parakou et Tchaourou, à l'ouest par Djougou et Pèhunco, et à l'est par Nikki et Pèrèrè.

Population et composition ethnique



Kawéru  
N'dali

La population de N'Dali est majoritairement composée de Bariba (51,8%) et de Peulhs (26,2%). On y trouve également des Gua ou Otamari (9,5%), des Yoa, Lokpa et alliés (4,1%) et des Dendis (1,2%). Parmi les résidents étrangers, les Nigériens représentent 67,1%, les Togolais 12% et les Nigériens 7,4%.

Économie : un territoire agricole

L'agriculture demeure le pilier de l'économie locale. Les cultures principales incluent le coton, les céréales, les tubercules et racines, ainsi que diverses légumineuses (niébé, soja, voandzou, goussi) et légumes (piment, légumes feuilles, tomate, oignon). Les arrondissements de Bori, Ouénou et, dans une moindre mesure, N'Dali Centre, constituent les principales zones de production.

Culture et traditions

Les habitants de N'Dali restent profondément attachés aux traditions de Nikki, dont est choisi le roi. La commune célèbre la fête identitaire de la Gaani ainsi que la fête de Don-

konru à Gbégourou, marquant le nouvel an du calendrier lunaire baatonu et boo.

Parmi les sites culturels et culturels, on retrouve :

Bona Kéri : rivière sacrée où se déroulent des cérémonies de conjuration, aujourd'hui au cœur de N'Dali.

Guinibohrou : marais aux antilopes à Gbégourou, lieu de rituels liés à la procréation.

Gbee Boro : arbre géant Avzelia africana, considéré comme le foyer de génies.

Tombe de Sabi Yira : héros aveugle de Gbégourou, symbole de courage face aux envahisseurs.

Tombe de Baké Kiroh : figure féminine emblématique pour la promotion des activités génératrices de revenus.

Sites coloniaux et fosses communes : témoignages historiques des luttes contre l'envahisseur, comme le Taboudouhoboum'kpin yérou et le Batouré Gnonsiroum'kpin yérou.

Gastronomie locale

La cuisine de N'Dali est marquée par la diversité et l'authenticité. Outre l'igname pilée accompagnée de sauce d'arachide, on y savoure le Kobusa (sauce de feuille de gombo), le Koukoun (sauce de feuilles de baobab), le Toubani (pâte de haricot) et le Wassa Wassa, couscous à base de cossette d'igname.

Développement et infrastructures

Grâce au Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) 2020-2021, la commune bénéficie de travaux d'alimentation en eau potable, notamment dans l'arrondissement de Gbégourou. La commune est administrée par 25 conseillers communaux, sous la direction du maire Daouda Saka Méré.

**Youssef AVOCEGAMOU**

## DES ÉLÈVES DU CEG DE TOUROU QUITTENT L'ÉCOLE POUR TRAVAILLER AU NIGERIA

## Un phénomène inquiétant

Au Collège d'Enseignement Général (CEG) de Tourou, un problème préoccupant gagne du terrain. Plusieurs élèves, confrontés aux difficultés financières de leurs familles, abandonnent leurs cours pour se rendre au Nigeria afin d'y trouver de petits emplois. Ce mouvement est particulièrement marqué après les périodes de vacances scolaires, alertant l'administration du collège malgré les campagnes de sensibilisation déjà menées.

« Nous constatons chaque année que cer-

tains élèves disparaissent des salles de classe pour aller chercher de l'argent à l'extérieur, ce qui met en péril leur parcours scolaire », déplore Épiphanie Chabi, directeur du CEG de Tourou.

Les jeunes concernés viennent majoritairement de familles vulnérables, pour lesquelles ces revenus représentent une bouffée d'oxygène économique. Toutefois, cette décision met en danger leur avenir académique et les expose à de nombreux risques, tant sur le

plan social que sécuritaire.

Face à cette situation, l'administration scolaire invite les parents et les autorités locales à intervenir rapidement pour endiguer ce phénomène et garantir aux élèves un environnement favorable à leur éducation.

**Youssef Avocegamou**

# Les résidences FENOOU



Loin de chez vous, retrouvez la chaleur d'un foyer : chambres privées et cuisine conviviale pour partager des repas faits maison, rire et préparer vos aventures du lendemain. L'expérience idéale pour profiter à votre rythme !

## CARACTÉRISTIQUES

- ✓ Luxe et confort
- ✓ Décor authentique
- ✓ Prix abordable
- ✓ Emplacement stratégique



Djassin Houinvié - Dowa  
(Porto-Novo)



+229 0198904640 / 0155499999



+229 0195534395 / 0155500707

**LUTTE CONTRE LA VIOLENCE AU BÉNIN****Mettre les survivant(e)s au cœur de l'action**

Au Bénin, la lutte contre la violence basée sur le genre (VBG) prend une nouvelle dimension grâce à une approche centrée sur les survivant(e)s. Cette démarche repose sur quatre principes fondamentaux : sécurité, confidentialité, non-discrimination et respect. L'objectif est de créer un environnement sûr et bienveillant pour les femmes et les filles victimes de violences, tout en leur offrant un soutien adapté à leurs besoins.

Le cadre juridique béninois a progressivement évolué pour protéger les droits des femmes. L'article 124 de la Constitution du 11 décembre 1990 affirme l'égalité entre hommes et femmes, marquant ainsi un fondement légal solide pour la promotion de l'égalité des sexes. Si les progrès restent lents, certaines avancées sont notables. Selon des estimations récentes,

plus de la moitié des pays du monde affichent une dynamique positive en matière d'égalité hommes-femmes, et l'écart mondial entre les sexes a été réduit de 68,1 % en quatre ans, comparé aux données de 2021.

Ces chiffres sont encourageants, mais ils rappellent également que le chemin vers une égalité réelle demeure long. Au Bénin comme ailleurs, la prévention et l'éradication de la violence basée sur le genre exigent un engagement constant des gouvernements, des institutions et de la société civile. Placer les survivant(e)s au centre des stratégies de lutte représente un pas décisif vers une société plus juste et respectueuse des droits de tous.

*Youssef AVOCEGAMOU*

**CAMPAGNE GRATUITE D'ENREGISTREMENT DES PARCELLES****Une avancée majeure pour la sécurisation foncière au Bénin**

La sécurisation des droits fonciers est devenue une priorité pour le Bénin, et le Projet de Préparation de la Mise à l'Échelle du Cadastre National (PPMEC) joue un rôle clé dans cette démarche. L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) mène actuellement une campagne gratuite d'enregistrement des parcelles à Porto-Novo, Parakou et dans d'autres villes du pays, afin de protéger les citoyens et leurs biens.

Cette initiative comprend plusieurs étapes essentielles : la sensibilisation des populations dans les quartiers et villages, le relevé précis des limites des parcelles par des topographes, l'affichage public des informations recueillies pour permettre toute correction éventuelle, et enfin,

la délivrance gratuite du Certificat d'Enregistrement au Cadastre (CEC). Pour bénéficier de cette opération, les propriétaires doivent simplement fournir une copie lisible de leur Certificat d'Identité Personnelle (CIP) ainsi que des photocopies des documents relatifs à leur parcelle.

Le financement de cette campagne est assuré conjointement par l'Ambassade des Pays-Bas et le Gouvernement béninois. Actuellement, les opérations concernent les arrondissements 1, 2 et 3 de Porto-Novo, ainsi que la ville de Parakou.

Une réforme foncière ambitieuse pour le Bénin

Depuis la création de l'ANDF en 2016, le Bénin a

entrepris une réforme profonde de son secteur foncier. L'objectif est de simplifier les procédures, de réduire les risques de fraude et d'accélérer le traitement des dossiers. Grâce à ces efforts, l'Agence a déjà délivré plus de 74 532 titres fonciers et a mis en place des plateformes numériques pour faciliter l'accès aux services fonciers pour tous les citoyens.

Cette campagne gratuite d'enregistrement représente ainsi une étape significative dans la consolidation de la sécurité foncière au Bénin et illustre la volonté des autorités de protéger les droits des propriétaires fonciers.

*Youssef AVOCEGAMOU*

**TRANSPORT PUBLIC AU BÉNIN****Les zemidjans, entre dur labeur et conditions précaires**

À Cotonou et Porto-Novo, les zemidjans représentent le pouls du transport urbain. Ces taxis-motos parcourent sans relâche les rues, transportant des clients du matin jusqu'au soir, parfois même tard dans la nuit. Mais derrière ce service indispensable se cache une réalité difficile : celle de conducteurs exposés aux dangers et souvent privés de conditions de vie décentes.

Nombre d'entre eux passent la nuit sur leurs motos, faute de logements abordables, se mettant ainsi en danger face aux intempéries, aux vols et aux accidents. Cette situation résulte de plusieurs facteurs liés à l'économie, la sécurité et la disponibilité.

Économie et survie quotidienne

Pour beaucoup de zemidjans, dormir sur leur moto est avant tout un choix économique. Louer un logement, même modeste, représente un coût important pour des travailleurs qui passent de longues heures sur la route. En restant sur place, ils économisent pour subvenir aux besoins de leur famille ou pour améliorer leur quotidien.

Protéger leur outil de travail

La moto n'est pas seulement un moyen de transport, c'est aussi le principal outil de leur gagne-pain. Face aux vols fréquents et au vandalisme, rester à proximité de leur véhicule leur permet de le surveiller et de le protéger.

Être disponibles à tout moment

Les zemidjans doivent souvent répondre à des courses à toute heure, très tôt le matin ou tard le soir. Dormir sur leur moto leur assure une disponibilité immédiate, essentielle pour maintenir leur revenu quotidien.

Cependant, ces stratégies ne sont que des solutions temporaires. Le manque de logements décentes et accessibles contraint ces travailleurs à accepter des conditions de repos précaires, avec des risques pour leur santé et leur sécurité.

Vers des solutions durables

Il est urgent de réfléchir à des mesures concrètes pour améliorer le quotidien des zemidjans. La création de logements abordables, la mise en place de structures de soutien et des programmes de sécurité routière pourraient trans-

former leur environnement de travail et leur offrir une vie plus saine.

Autorités publiques et organisations de la société civile ont un rôle crucial à jouer. Une collaboration efficace pourrait permettre aux zemidjans de continuer à servir les villes, tout en travaillant dans des conditions sûres et décentes.

Améliorer leur vie n'est pas seulement une question de justice sociale, c'est aussi un pas vers des villes plus sécurisées et mieux organisées, où le transport public reste fiable pour tous.

*Youssef Avocegamou*



## NOUVELLE CONSTITUTION DU BÉNIN

## Le texte révisé promulgué le 17 décembre 2025

Le 17 décembre 2025, le Président de la République Patrice Talon a promulgué la nouvelle Constitution de la République du Bénin, marquant une étape décisive dans l'évolution des institutions du pays.

Fruit d'un long processus de révision et validé par la Cour constitutionnelle, ce nouveau texte remplace et complète la Constitution du 11 décembre 1990, déjà modifiée en 2019, et introduit des changements profonds dans l'organisation de l'État béninois.

Les principales innovations institutionnelles

Un Parlement bicaméral

La révision constitutionnelle instaure un Sénat, la seconde chambre du Parlement aux côtés de l'Assemblée nationale. Cette nouvelle institution joue un rôle de régulation de la vie politique, en veillant notamment à l'unité nationale, à la sécurité et à la paix.

Allongement des mandats électifs

La durée des mandats électifs est désormais portée à sept (7) ans, aussi bien pour le Président de la République que pour les députés et les conseillers communaux. Cette décision concerne également les mandats locaux.

Trêve politique inscrite dans la Constitution

La nouvelle loi fondamentale introduit une trêve des activités politiques compétitives, qui s'étend dès l'entrée en fonction du président élu jusqu'à un an avant la fin de son mandat, afin de favoriser la stabilité institutionnelle.

Un processus validé et conclu juridiquement

La loi constitutionnelle, désignée comme loi n°2025-20, a été adoptée par l'Assemblée nationale le 14 novembre 2025 avant d'être soumise à la Cour constitutionnelle. Celle-ci, après examen des différents recours soulevés par des députés et des citoyens, a déclaré le texte conforme à la Constitution dans toutes ses dis-

positions le 12 décembre 2025.

Cette validation a permis au Président Talon d'entériner officiellement la réforme et d'ordonner sa promulgation lors du Conseil des ministres du 17 décembre 2025, conférant ainsi au nouveau texte sa force exécutoire sur l'ensemble du territoire national.

Entrée en vigueur et perspectives

Désormais en vigueur, la Constitution révisée du Bénin engage toutes les institutions de la République à se conformer à ces nouvelles dispositions. Ces réformes s'inscrivent dans un contexte politique marqué par une volonté de renouvellement institutionnel, à quelques mois de l'élection présidentielle prévue en avril 2026.

**Emeric Joël ALLAGBE**

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN  
Fraternelle - Justice - Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2025 - 20 DU 17 DÉCEMBRE 2025  
modifiant et complétant la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que révisée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 novembre 2025 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 25-293 du 12 décembre 2025, le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont créés les articles 4-1 ; 5-1 ; 62-1-1 ; 79-1 ; le III au titre IV ; les articles 113-1 ; 113-2 ; 113-3 ; 113-4 ; 113-5 ; 113-6 ; 121-1 ; 121-2 ; 122 ; 157-4.

Sont modifiés les articles 22 ; 42 ; 44 ; 53 ; 57 ; 58 ; 68 ; 79 ; 80 ; 86 ; 105 ; 114 ; 117 ; 123 ; 135 ; 136 ; 137 et 151 ainsi qu'il suit :

**Article 4-1** : Les représentants élus du peuple exercent souverainement en son nom, durant leurs mandats, les pouvoirs qui leur sont conférés. L'action publique découlant de l'exercice de ces pouvoirs ne peut être contestée qu'en droit.

Les forces politiques concourent, dans le respect du pluralisme, à la stabilité institutionnelle, au renforcement de l'Etat et à la continuité de l'action publique.

**Article 5-1** : Dans l'intervalle séparant deux années électorales, jusqu'à douze mois avant l'année électorale, les partis politiques d'opposition sont tenus, dans la critique de l'action publique, de proposer des alternatives ou des solutions constructives.

Un Pacte de responsabilité républicaine peut être conclu entre le gouvernement et les partis politiques sous l'égide du Sénat afin d'établir un cadre de collaboration avec l'opposition en raison de la prohibition des campagnes électorales permanentes hors période électorale.

A cette fin, il est instauré une trêve politique pour compter de la date de proclamation définitive de l'élection du président de la République jusqu'à douze mois avant l'année électorale suivante.

Durant la trêve, l'animation politique à finalité compétitive et électorale est prohibée.

**Article 22** : Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de la propriété des biens immeubles, lorsque cette propriété est fondée en titre judiciaire ou administratif, que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.

**Article 42** : Le président de la République est élu au suffrage universel direct, pour un mandat de sept ans, renouvelable une seule fois.

Nul ne peut, de sa vie, exercer plus de deux mandats de président de la République.

**Article 44** : Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République ou de vice-président de la République s'il :

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;
- n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- n'est âgé d'au moins quarante ans révolus et au plus soixante-dix ans révolus à la date d'entrée en fonction ;
- a été élu deux fois président de la République et a exercé comme tel deux mandats ;
- n'est présent en République du Bénin lors du dépôt de sa candidature ;
- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle ;
- n'est dûment parrainé par des élus dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi. Toutefois, le président de la République en exercice candidat et son collègue n'en sont pas tenus.

**Article 53** : Avant son entrée en fonction, le président de la République prête le serment suivant : « *Devant Dieu, les mânes des ancêtres, la Nation et devant le peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté :*

Nous ..., président de la République élu conformément aux lois de la République jurons solennellement :

- de respecter et de défendre la Constitution que le peuple béninois s'est librement donnée ;
- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;
- de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;
- de préserver l'intégrité du territoire national ;
- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.

En cas de parjure, que nous subissons les rigueurs de la loi ».

Le serment est reçu par le président de la Cour constitutionnelle, devant les autres membres de ladite Cour, l'Assemblée nationale, les bureaux du Sénat, de la Cour suprême et de la Cour des comptes.

**Article 57** : Le président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale.

Il assure la promulgation de la loi votée dans les quinze jours qui suivent sa transmission par le président de l'Assemblée nationale, si ni lui, ni le Sénat n'ont demandé de seconde délibération. A cette fin, le président de la République saisit, dans les dix jours suivant la réception de la loi votée, le président du Sénat pour savoir si le Sénat a fait une demande de seconde délibération. Celui-ci dispose de trois jours pour répondre.

Si malgré l'absence de demande de seconde délibération, la loi votée n'est pas promulguée, elle est rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle saisie par le président de l'Assemblée nationale.

En cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale, le délai de quinze jours est réduit à sept, celui de dix jours à quatre et celui de trois jours est réduit à deux.

En cas de demande du Sénat d'une seconde délibération, la loi votée n'est pas promulguée. La seconde délibération qui s'en suit est promulguée par le président de la République dans les quinze jours qui suivent sa transmission par le président de l'Assemblée nationale. En cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale, le délai de quinze jours est réduit à sept.

A défaut de promulgation dans ces délais, la loi est rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle saisie par le président de l'Assemblée nationale.

En cas de demande de seconde délibération faite par le président de la République dans ces délais, la seconde délibération de l'Assemblée nationale est soit promulguée par le président de la République dans un nouveau délai de quinze jours ou de sept jours en cas d'urgence, soit soumise par lui au Sénat dans les mêmes délais pour une délibération définitive si ses demandes ne sont pas prises en compte.

Le Sénat procède, dans un délai de quinze jours ou de sept jours en cas d'urgence, à une délibération définitive conforme soit à la seconde délibération de l'Assemblée nationale, soit conforme à la demande du président de la République. Dans ce cas, le président du Sénat peut inviter l'Assemblée nationale et le gouvernement à éclairer le Sénat.

La délibération définitive du Sénat est promulguée par le président de la République dans un délai de quinze jours ou de sept jours en cas d'urgence. A défaut elle est rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle saisie par le président de l'Assemblée nationale.

Pour tous les cas de demande de seconde délibération, si l'Assemblée nationale est en fin de session, la seconde délibération a lieu d'office lors de la session suivante.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

**Article 58** : Le président de la République, après consultation du président de l'Assemblée nationale, du président du Sénat et du président de la Cour constitutionnelle, peut prendre l'initiative du référendum sur toute question relative à la promotion et au renforcement des droits de l'homme, à l'intégration socio-régionale ou régionale et à l'organisation des pouvoirs publics.

**Article 62-1-1** : Le Conseil national de défense et de sécurité est seul compétent pour constater les faits de trahison militaire, notamment la désertion.

**Article 68** : Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels est menacé ou interrompu, le président de la République, après consultation du président de l'Assemblée nationale, du président du Sénat et du président de la Cour constitutionnelle, prend en Conseil des ministres les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances sans que les droits humains soient suspendus.

**Article 79** : Le Parlement exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action du gouvernement. Il est composé de deux Assemblées : l'Assemblée nationale et le Sénat.

**Article 79-1** : Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de députés.

**Article 80** : Les députés sont élus au suffrage universel direct sur des listes de partis politiques. La durée du mandat est de sept ans renouvelable.

Tout député qui, par démission, cesse d'être membre du parti l'ayant présenté à l'élection législative, perd son mandat.

Chaque député est le représentant de la Nation tout entière et tout mandat impératif est nul.

**Article 86** : Les séances de l'Assemblée nationale ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de ses sessions, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Cour constitutionnelle.

Les lois et résolutions votées par l'Assemblée nationale sont simultanément transmises au président de la République et au président du Sénat.

Le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée nationale est publié au Journal officiel.

**Article 105** : L'initiative des lois appartient concurremment au président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres, après avis motivé de la Cour suprême saisie conformément à l'article 132 de la présente Constitution, et déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

Les projets et propositions de loi sont simultanément adressés au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat.

Le projet de budget de l'Assemblée nationale ne peut être examiné en commission ou en séance plénière sans avoir été au préalable soumis au Bureau de ladite Assemblée.

## III - DU SENAT

**Article 113-1** : Les membres du Sénat sont appelés sénateurs.

Le Sénat régule la vie politique pour la sauvegarde et le renforcement des acquis de l'unité nationale, du développement de la Nation, de la défense du territoire, de la sécurité publique, de la démocratie et de la paix.

Il veille aux mœurs politiques, au renforcement et à la continuité de l'Etat ainsi qu'à la stabilité politique.

Il veille au respect de la trêve politique.

Sous réserve des dispositions de l'article 90, le Sénat sanctionne, de suspension ou de retrait des droits politiques ou civiques, les acteurs politiques exceptés le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social pour leurs actes et propos susceptibles de porter atteinte à l'unité nationale, au développement de la

Nation, à la défense du territoire, à la sécurité publique, à la démocratie, aux droits humains, à la paix, au renforcement de l'Etat et à la stabilité politique du pays.

**Article 113-2** : En matière législative, les lois constitutionnelles, les lois électorales, les lois organisant la vie des partis politiques et leurs activités sont obligatoirement soumises à un avis de non objection du Sénat avant leur promulgation.

La décision d'objection du Sénat est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres le composant. La décision du Sénat est prise et notifiée au président de la République dans les trente jours suivant sa saisine. L'absence de notification de la décision du Sénat vaut non objection.

Le Sénat peut solliciter, dans les mêmes conditions que le président de la République, une seconde délibération de toute loi votée par l'Assemblée nationale exceptées les lois de finances et de règlement ainsi que les lois programmes.

**Article 113-3** : Le Sénat est composé de membres de droit et de membres désignés.

Sont membres de droit :

- les anciens présidents de la République élus ;
- les anciens présidents de l'Assemblée nationale élus et ayant exercé la moitié du mandat ou moins ;
- les anciens présidents de la Cour constitutionnelle élus et ayant exercé la moitié du mandat ou moins.

Sont désignés par le président de la République, cinq personnalités de haut rang ayant été au commandement dans les forces de défense et de sécurité.

Au cas où le nombre des membres de droit et des cinq personnalités de haut rang ayant été dans le commandement des forces de défense et de sécurité n'atteint pas le minimum de vingt-cinq, il est procédé par le président de la République et le président de l'Assemblée nationale, à la désignation d'un nombre complémentaire de membres. Les membres ainsi désignés sont nommés à raison de moitié par chacun, si le nombre complémentaire est pair. Si ce nombre est impair, le président de la République désigne le membre restant.

Les membres désignés sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable.

**Article 113-4** : Nul ne peut siéger au Sénat au-delà de quatre-vingt-cinq ans d'âge.

Les sénateurs ne peuvent être ni acteurs ni partisans politiques. Ils sont soumis à l'obligation de réserve politique.

**Article 113-5** : Le Sénat est dirigé par un président assisté d'un vice-président et d'un rapporteur. Le président, le vice-président et le rapporteur constituent le Bureau et sont élus pour cinq années renouvelables dans les conditions fixées au règlement intérieur. Un rapporteur suppléant est élu dans les mêmes conditions mais n'est pas membre du Bureau du Sénat. Le président et le vice-président sont élus parmi les membres de droit.

Le Sénat dispose d'une administration et de l'autonomie de gestion. Les sénateurs perçoivent des indemnités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Le Sénat adopte son règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement.

**Article 113-6** : Le Sénat se réunit de plein droit en quatre sessions ordinaires de vingt-et-un jours par an.

La première session ordinaire du Sénat est ouverte une semaine après l'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale et la deuxième session débute trois semaines avant la clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

L'ouverture de la troisième session ordinaire du Sénat a lieu une semaine après l'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale et la quatrième session ordinaire s'ouvre trois semaines avant la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

Des sessions extraordinaires du Sénat sont convoquées chaque fois que de besoin.

**Article 114** : La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République.

**Article 117** : La Cour constitutionnelle

- statue obligatoirement sur :
  - la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;
  - les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Sénat, de la Haute autorité de l'audiovisuelle et de la communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
  - la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;
  - les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat ;
  - le contentieux de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;
- veille à la régularité de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République ;
- examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même, relever et proclame les résultats du scrutin ;
- statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats ;
- statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ;
- fait de droit partie de la Haute Cour de Justice à l'exception de son président.

**Article 121-1** : Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

**Article 121-2** : Toute requête individuelle aux fins de contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif est formée dans un délai de trente jours à compter, selon le cas, de la date de publication de la loi ou du texte réglementaire, de la date de publication ou de notification de l'acte administratif.

La requête est signée et motivée.

**Article 122** : La Cour constitutionnelle ne peut étendre son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère réglementaire ou administratif ni aux déclarations.

La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu'à l'examen d'une requête elle s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de légalité.

**Article 123** : Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Sénat, de la Haute autorité de

l'audiovisuelle et de la communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

**Article 135** : La Haute cour de justice est composée des membres de la Cour constitutionnelle, à l'exception de son président, de six députés élus par l'Assemblée nationale et du président de la Cour suprême.

La Haute cour de justice élit en son sein son président qui est obligatoirement un juriste de haut niveau.

Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

**Article 137** : La Haute cour de justice est liée par la définition des infractions et par la détermination des sanctions résultant des lois pénales en vigueur au moment des faits.

La décision de poursuite puis la mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale, selon la procédure prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

L'instruction est menée par les magistrats de la chambre de l'instruction de la cour d'appel ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée nationale.

**Article 151** : Les collectivités s'administrent librement par des conseils élus sur des listes de partis politiques pour un mandat de sept ans renouvelable dans les conditions fixées par la loi.

Tout élu qui, par démission, cesse d'être membre du parti l'ayant présenté à l'élection, perd son mandat.

**Article 157-4** : A l'installation du Sénat, compte n'est pas tenu de la limite d'âge et les premiers sénateurs siègent durant cinq années avant la prise en compte de la limite d'âge.

**Article 2** : La présente loi constitutionnelle entre en vigueur dès sa promulgation et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2025

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation,

Yvon DETCHENOU

AMBIASSONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CBS 2 - CCOM 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MAJ 2 - AUTRES MINISTRES 20 - SOG 4 - JOB 1.

## COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS MAROC 2025

# Le grand rendez-vous du football africain s'ouvre ce samedi 21

La Coupe d'Afrique des Nations s'apprête une fois encore à embraser le continent. Ce samedi 21 marque le coup d'envoi officiel de la CAN Maroc 2025, une compétition mythique qui, depuis près de sept décennies, façonne l'histoire du football africain.

Créée en 1957, la CAN cumule 68 ans de passion, de ferveur populaire et de moments légendaires. En 34 éditions disputées jusqu'ici, seules 15 nations sur les 54 que compte l'Afrique ont réussi à soulever le trophée continental. Un chiffre qui illustre la rareté et l'exigence de cette compétition, où chaque sacre est le fruit d'un combat collectif, d'une génération inspirée et d'un rêve partagé par tout un peuple.

Terre de football et d'accueil, le Maroc s'apprête à offrir un écrin moderne à cette nouvelle édition, où l'Afrique du ballon rond ambitionne d'écrire une page supplémentaire de son histoire.

CAN Maroc 2025 : Gernot Rohr dévoile ses 28 Guépards

À quelques jours de l'entrée en lice du Bénin, le sélectionneur national Gernot Rohr a officialisé la liste des 28 joueurs retenus pour défendre les couleurs nationales à la CAN Maroc 2025. Une liste validée et rendue publique par la Confédération Africaine de Football (CAF) à l'issue du stage de préparation.

Fidèle à sa philosophie, le technicien franco-allemand a misé sur un savant équilibre entre expérience, ré-

gularité et fraîcheur, en reconduisant l'ensemble des joueurs convoqués durant la phase préparatoire. Objectif : bâtir un groupe soudé, compétitif et capable de rivaliser avec les meilleures sélections du continent.

- Gardiens de but : Saturnin Allagbe, Marcel Dandjinou, Serge Obassa

- Défenseurs : Samadou Attidjiko, Charlemagne Azongnitode, Rodrigue Fassinou, David Kiki, Rachid Moumini, Tamimou Ouorou, Yohan Roche, Mohamed Tijani, Olivier Verdon

- Milieux de terrain : Mattéo Ahlinvi, Mariano Ahouangbo, Gislain Ahoudo, Sessi D'Almeida, Dodo Dokou, Hassane Imourane, Rodrigue Kossi

- Attaquants : Adam Akimey, Rodolfo Aloko, Romaric Amoussou, Jodel Dossou, Steve Mounié, Junior Olaitan, Razack Rachidou, Olatoundji Tessilimi, Tosin Aiyegun

Une nation derrière ses Guépards

Porté par l'espoir et l'ambition, le peuple béninois retient son souffle. Les Guépards s'avancent vers cette CAN avec la ferme intention de marquer les esprits et de défendre dignement les couleurs nationales.

Rendez-vous est pris au Maroc, là où l'Afrique du football vibrera une fois encore au rythme de ses talents,

de ses rêves et de son histoire.

Aimé HOUENOU



## CAN MAROC 2025

# Les Guépards du Bénin s'affichent en majesté, entre tradition et modernité

À quelques encablures du coup d'envoi de la Coupe d'Afrique des Nations Maroc 2025, le Bénin ne se distingue pas seulement par ses ambitions sportives, mais aussi par une affirmation forte de son identité culturelle. Les Guépards ont levé le voile sur leur tenue officielle d'apparat : une création remarquable en TAKO bariba, signée du styliste Jerry Sinclair.

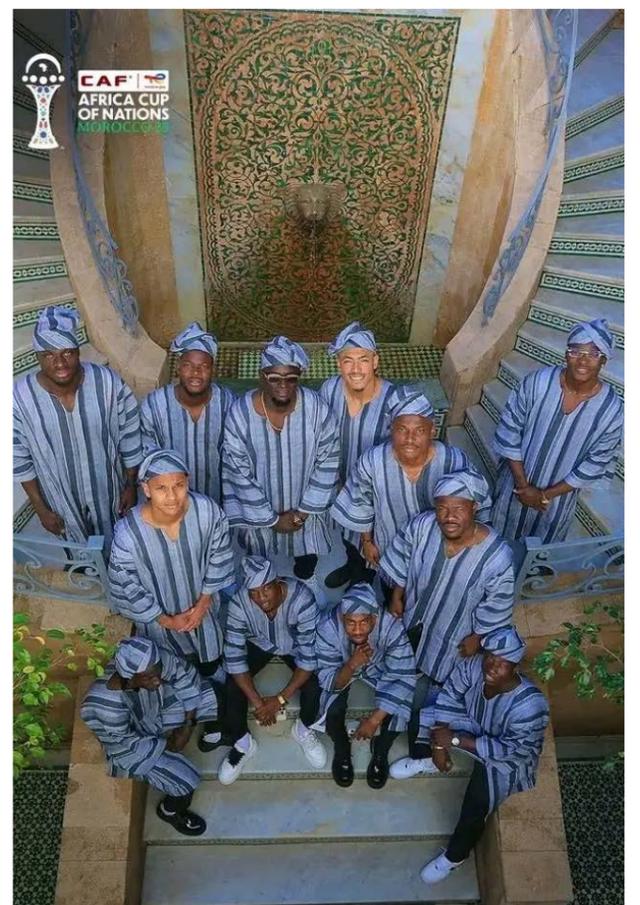
Plus qu'un simple habit protocolaire, cette tenue se veut un symbole. Elle incarne l'élégance, la noblesse et la richesse du patrimoine béninois,

dans une esthétique à la fois authentique et contemporaine. Une œuvre pensée dans les moindres détails, à l'image de véritables princes, fiers de leurs racines.

À travers ce choix, le message est clair : le Bénin nouveau assume pleinement son héritage culturel tout en s'inscrivant résolument dans la modernité et l'ouverture au monde. Sur la scène africaine, l'image devient aussi un terrain d'expression, un langage identitaire aussi puissant que le jeu lui-même.

Patrimoine, élégance et identité se conjuguent désormais au présent. Car le sport ne se gagne plus uniquement sur la pelouse ; il se raconte aussi à travers les symboles. Portés par cette fierté culturelle, les Guépards du Bénin avancent vers la CAN 2025 avec assurance, ambition et dignité.

Aimé HOUENOU



## CAN 2025

# Un départ sous tension pour les Guépards, cinq cadres forfaités face à la RDC

La Coupe d'Afrique des Nations 2025, prévue au Maroc, débute dans un contexte délicat pour l'équipe nationale du Bénin. Opposés à la République démocratique du Congo pour leur premier match de groupe, les Guépards devront faire face à une équation complexe : disputer leur entrée en lice sans cinq titulaires habituels, tous suspendus pour cumul de cartons jaunes.

Ces absences sont la conséquence directe du dernier match des éliminatoires disputé en Libye, une rencontre décisive mais coûteuse sur le plan disciplinaire. Plusieurs joueurs clés avaient écopé d'avertissements tout au long de la campagne qualificative, atteignant le seuil fatidique lors de la sixième journée.

Les joueurs suspendus pour le premier match :

Junior Olaitan (averti face au Nigeria lors de la J1, puis contre la Libye à la J6)

Steve Mounié, capitaine des Guépards (Libye J2 et J6)



Andréas Hountondji (Rwanda J3, Libye J6)

Mohamed Tijani (Rwanda J4, Libye J6)

Marcel Dandjinou (Nigeria J5, Libye J6)

Une hécatombe qui prive le sélectionneur Ger-

not Rohr de plusieurs cadres dès l'ouverture de la compétition, face à un adversaire réputé solide et ambitieux.

Le rendez-vous est fixé au mardi 23 décembre 2025, date à laquelle le Bénin disputera son premier match de cette cinquième participation à une phase finale de CAN, après celles de 2004, 2008, 2010 et 2019.

Malgré ces forfaités de taille, le staff technique béninois entend miser sur la cohésion du groupe, la discipline tactique et l'engagement collectif pour relever le défi. Dans une compétition où chaque détail compte, la solidarité et la détermination pourraient s'avérer décisives.

Le Bénin saura-t-il déjouer les pronostics et résister à la RDC malgré ces absences majeures ?

La réponse est attendue sur la pelouse marocaine.

**Aimé HOUENOU**

## CAN 2027

# La machine se met en marche

Alors que l'édition 2025 s'annonce au Maroc, le football africain se projette déjà vers l'avenir. La Confédération africaine de football (CAF) lance officiellement les préparatifs de la 36e Coupe d'Afrique des Nations avec le tirage au sort des éliminatoires.

Le tirage au sort officiel des éliminatoires de la CAN 2027 se tiendra ce vendredi 19 décembre 2025, à Rabat, au Maroc, à partir de 18 heures GMT. Cette cérémonie marquera le véritable coup d'envoi de la course à la qualification pour la prochaine grande messe du football africain.

Au total, 13 groupes, composés de trois ou quatre équipes, seront constitués. À l'issue de cette phase, les 13 premiers de groupe, ainsi que les trois meilleurs deuxièmes, décrocheront directement leur billet pour la phase finale de la CAN 2027. Ils rejoindront les trois pays hôtes déjà qualifiés d'office : le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda, qui accueilleront conjointement la compétition.

Les autres équipes classées deuxièmes devront, quant à elles, passer par un tour de barrage disputé en matchs aller-retour, afin de déterminer les derniers qualifiés pour la phase finale.

Les première et deuxième journées de ces éliminatoires sont programmées pour mars 2026, lançant une campagne qui s'annonce longue, disputée et riche en enjeux pour les sélections du continent.

En attendant, le regard reste tourné vers la 35e édition de la Coupe d'Afrique des Nations, prévue dans le royaume chérifien du Maroc, du 21 décembre 2025 au 18 janvier 2026. Une édition très attendue, qui servira de vitrine avant le grand rendez-vous est-africain de 2027.

Le compte à rebours est désormais enclenché : la CAN 2027 se dessine déjà à l'horizon.

**Aimé HOUENOU**



## ANNIVERSAIRE À L'EMBLÈME DU JOUR

## La rédaction célèbre Aimé HOUENOU, plume sportive du journal

La rédaction du journal L'Emblème du Jour adresse ses vœux les plus sincères à son journaliste sportif Aimé HOUENOU, qui célèbre un anniversaire de plus ce vendredi 19 décembre 2025.

Figure incontournable de la rubrique sportive, Aimé HOUENOU s'est distingué au fil des années par son professionnalisme, sa rigueur journalistique et sa passion constante pour le sport national et international. À travers ses analyses pertinentes, ses reportages équilibrés et son engagement sur le terrain, il contribue activement au rayonnement du journal et à la crédibilité de l'information sportive offerte à nos

lecteurs.

En cette heureuse occasion, l'ensemble de la rédaction lui souhaite santé, longévité, succès professionnel et épanouissement personnel. Des vœux également formulés par le promoteur du journal, qui salue un collaborateur dévoué, loyal et toujours animé par l'amour du travail bien fait.

Joyeux anniversaire à Aimé HOUENOU, avec le souhait de nombreuses autres années de succès au service de la presse et du sport.

**La rédaction**



Mr Rock-Judicaël HOUNWANOU, ses épouses et ses enfants;  
Mme Diane TOFFA née HOUNWANOU, son époux et ses enfants;  
Mr Jean-Paul HOUNWANOU, son épouse et ses enfants;

### *Les veuves*

- HOUETCHEKPO Colette
- Feue BEGO Josephine
- SOSSA TOSSOUVEY

### *Les petits enfants du défunt*

Fréitas, Nesly, Belvie, Abraham, Karmel, Merchrist, Naef, Pilice, Yabo, Oswald, Harold, Olphyz, Ladislas, Priscille, Cephas, Eunice, Christiano, Olivia, Sharonne, Rostand, Altesse, Queen Kerenne, Hermige-Sara, Arslette, Fleurette-Love, Mystéria, Mackyve, Chancelle, Maeva, Osnel, Mael, Chancelle, Syckfreed, Réina, Davina, Japhet

### *Les familles parentes, alliées et amies*

HOUETCHEKPO, BEGO, BOKONONHOUI, GNANGUENON,  
MEHINTO, HESSOU, FAGLA, HOUNSOU, KPADONOU,  
MANGBEDO-ALLAGBE, HOUENOUHO ,

SOSSA-TOSSOUVEY, SONDJO, DOSSOU-GBETE,  
HOUNSOU, PADONOU, COULIBALY, TOFFA, HOUMENOU  
AHOUANSINKPO, TOHOUEKIN, KPADONOU,

*ont la profonde douleur de vous faire part du décès de leur  
très cher et regretté fils, père, époux, frère, grand-père, arrière  
grand-père, cousin, neveux, oncle, beau-père :*



### **Tossa Christophe HOUNWANOU**

*Journaliste - Opérateur linotypiste  
de L'ONEPI à la retraite*

*Rappelé à Dieu le 20 Novembre 2025  
dans sa 86<sup>ème</sup> année*

### *Programme des Obsèques*

*Vendredi 19 Décembre 2025*

- 17H : Retrait du corps à la morgue CNHU de Cotonou
- 18H : Exposition du corps et Recueillement au domicile du défunt sis au quartier Aïbatin vons Canal plus
- 20H : Veillée de prières et de chants au domicile du défunt sis au quartier Aïbatin vons Canal plus

*Samedi 20 Décembre 2025*

- 09H30 : Lévée du corps au domicile du défunt
- 10H00 : Messe corps présent à l'église Catholique St François de Fidjrossè
- 13H00 : Réception au domicile du défunt à AÏBATIN vons Canal plus

*Dimanche 21 Décembre 2025*

- 10H00 : Messe d'action de grâce et d'enlèvement de deuil.

### *Annouce de décès*

La Collectivité HOUEDENOUKOUN de Savalou  
Les familles HOUNWANOU, GÔDÔ, AKOUEGNINO, ZIMONSE,  
AGNONVI, BALOÏTCHA, LANSIME de Còvedji Savalou;

La famille HOUNLENOU de N'gbèhan Savalou;  
La famille AKOIGNON de Honnoukan Savalou;  
La famille ARONKÔ d'anèho Lomé.

Les frères et soeurs du défunt  
La famille HOUETCHEKPO d'Allada Tégbo  
La famille BEGO de Bohicon Gbèkon  
La famille SOSSA TOSSOUVEY de Grand-popo  
La famille GNANGUENON de HINVI

### *Les enfants du défunt*

Mr Gérard HOUNWANOU, ses épouses et ses enfants;  
Mme Gisèle HOUNWANOU, et ses enfants;  
Mme Honorine PADONOU née HOUNWANOU , son époux et ses enfants  
Mr Raoul HOUNWANOU, son épouse et ses enfants;  
Mme Hermine BOKONONHOUI née HOUNWANOU, son époux et son enfant;  
Mme Yvette HOUNWANOU, et ses enfants;  
Mme Rufine HOUNWANOU, et ses enfants;  
Mme Aurore HOUMENOU née HOUNWANOU, son époux et ses enfants;  
Feue Blandine HOUNWANOU;

# ELONA HOUSE

## SALLE DES FÊTES ET DE CONFÉRENCE



## APPARTEMENTS ET CHAMBRES MEUBLÉS

*Les résidences*  
**FENOUE**



Porto-Novo, Djassin Houinvié  
- Tokpota - Dowa



+229 0198904640 / 0155499999



+229 0195534395 / 0155500707